



**CONVENTION  
POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE REFERENT  
DEONTOLOGUE, DE REFERENT LANCEURS D'ALERTE  
ET DE REFERENT LAÏCITE**

**ENTRE**

**Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres**, représenté par son Président Alain LECOINTE, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2023.

*D'une part,*

**ET**

**Le CCAS de Niort**, représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, Président, habilité par délibération n° ..... de ..... en date du .....

1

*D'autre part,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 124-2, L. 124-3 et L.135-1 à L.135-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui étend les missions du référent déontologue en permettant sa saisine, dans des situations précises, par les autorités territoriales,

Vu la loi n° 828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,



Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

2

## **Il est préalablement exposé :**

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires confie aux centres de gestion une nouvelle mission : la fonction de référent déontologue. Cette nouvelle mission est obligatoire pour les collectivités affiliées et facultative pour les collectivités non affiliées. Elle permet de mettre à disposition des agents publics territoriaux de ces collectivités un tiers extérieur qui leur apporte conseils et renseignements sur leurs obligations déontologiques. Ils peuvent saisir ce référent sans en informer leur autorité hiérarchique.

De plus, le référent déontologue peut aussi exercer la mission de référent laïcité prévue par la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Enfin, les centres de gestion peuvent également proposer un dispositif dédié aux alertes éthiques (lanceurs d'alerte) depuis la parution de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2) et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements éthiques.



**Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le CCAS de Niort confie la fonction de référents déontologue, laïcité et lanceurs d'alerte au Centre de gestion des Deux-Sèvres dans le cadre d'un dispositif partenarial mis en place à l'échelle de la coopération régionale des centres de gestion néo-aquitains.

Cette fonction s'exercera pour le compte des agents publics territoriaux du CCAS de Niort des Deux-Sèvres conformément à une lettre de mission qui précisera le périmètre et les attendus de la mission et qui sera communiqué à l'établissement.

**ARTICLE 2 :**

La mission de référent déontologue, laïcité et lanceurs d'alerte du Centre de gestion est exercée selon le tarif forfaitaire annuel de 750 €.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

3

Il pourra être mis fin à la présente convention, en cas de non-respect des obligations d'une des parties. La résiliation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**ARTICLE 4 :**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente charte fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait Saint-Maixent-l'Ecole, le 11 décembre 2023

Le Président du CCAS de Niort,

Le Président du Centre de Gestion,

Le Président,  
Alain COCINTE  
CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES  
SIRET n° 287 900 344 00014

